



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-042

PUBLIÉ LE 18 MAI 2016

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-17-001 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes Porte d'Occitanie,

L'Aurence et Glane Développement et Monts d'Ambazac et Val du Taurion (2 pages)

Page 3

87-2016-05-12-001 - Arrêté renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)

Page 6

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-17-001

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes Porte d'Occitanie, L'Aurence et Glane

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes Porte d'Occitanie, L'Aurence et Glane Développement et Monts d'Ambazac et Val du Taurion

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et
de l'intercommunalité

ARRETE PORTANT PROJET DE PERIMETRE D'UN NOUVEL EPCI A FISCALITE PROPRE ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES PORTE D'OCCITANIE, L'AURENCE ET GLANE DEVELOPPEMENT ET MONTS D'AMBAZAC ET VAL DU TAURION

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-III ;

Vu les arrêtés préfectoraux DRCL2 n° 94-450 du 27 décembre 1994 portant création de la communauté de communes « minières » et DRCL2 n° 2004- 70 modifiant la dénomination de l'EPCI en communauté de communes « Porte d'Occitanie » et ses arrêtés modificatifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 472 du 31 décembre 1996 portant création de la communauté de communes L'Aurence et Glane-Développement et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL2 n° 2002-429 du 10 octobre 2002 portant création de la communauté de communes Monts d'Ambazac et Val du Taurion et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Vienne (SDCI) ;

Considérant qu'en application de l'article 35 – III de la loi du 7 août 2015 précitée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en oeuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Considérant que le SDCI prévoit la fusion entre la communauté de communes de Porte d'Occitanie, la communauté de communes L'Aurence et Glane Développement et la communauté de communes des Monts d'Ambazac et Val du Taurion ;

Considérant que le SDCI prévoit le rattachement de la commune de Chaptelat, membre de la communauté de communes L'Aurence et Glane Développement, à la communauté d'agglomération Limoges-Métropole;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de Porte d'Occitanie, L'Aurence et Glane Développement et Monts d'Ambazac et Val du Taurion est fixé comme suit :

- Ambazac
- Bersac sur Rivalier
- Bessines sur Gartempe
- Breuilaufa
- Chamborêt
- Compreignac
- Folles
- Fromental
- Jabreilles les Bordes
- La Jonchère-Saint-Maurice
- Laurière
- Le Buis
- Les Billanges
- Nantiat
- Nieul
- Razès
- Saint-Jouvent
- Saint-Laurent les Eglises
- Saint-Léger la Montagne
- Saint-Priest Taurion
- Saint-Sulpice Laurière
- Saint-Sylvestre
- Thouron
- Vaulry

Cet EPCI à fiscalité propre relève de la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées (celles visées à l'article 1^{er}) qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération prise dans ce délai, l'avis du conseil municipal est réputé favorable au projet.

Article 3 : Le projet de périmètre est également soumis pour avis aux organes délibérants des communautés de communes Porte d'Occitanie, L'Aurence et Glane-Développement et Monts d'Ambazac et Val du Taurion. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

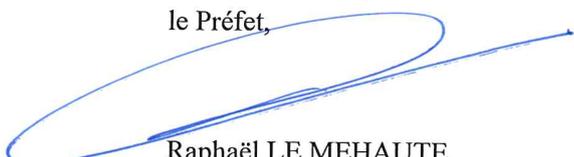
Article 4 : La fusion sera prononcée après accord de la moitié des conseillers municipaux représentant la moitié au moins de la population totale y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, les présidents des communautés de communes de Porte d'Occitanie, de L'Aurence et Glane Développement et des Monts d'Ambazac et Val du Taurion ainsi que les maires de chacune des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur et au directeur départemental des finances publiques. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 17 MAI 2016

le Préfet,


Raphaël LE MEHAUTE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-12-001

Arrêté renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire.

Arrêté renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1 : L'établissement exploité par Monsieur le Directeur des Pompes Funèbres Générales et situé à Panazol 3, rue Martin Nadaud à PANAZOL (Haute-Vienne) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques
- inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'habilitation de l'établissement exploité par Monsieur le Directeur des Pompes Funèbres Générales et situé 3, rue Martin Nadaud à PANAZOL (Haute-Vienne) est répertoriée sous le numéro 10.872.331.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Panazol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : 12 mai 2016

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques Préfecture de la Haute-Vienne